

TRIBUNE

Le droit commun de la responsabilité ne s'applique pas aux services de paiement



JEAN-PIERRE BUYLE

Avocat

26 juin 2024 04:00

La responsabilité des prestataires de services de paiement n'est régie que par la directive européenne afférente. Toutes autres règles alternatives de responsabilité prévues par le droit national sont exclues.

Par deux arrêts récents, la Cour de cassation de France a estimé que les règles applicables à la responsabilité des prestataires de services de paiement prévues par la directive Services de Paiement (PSDI) 2070/64/CE sont d'application exclusive dans les rapports entre le prestataire et l'utilisateur.

Ces règles ont été transposées en droit français dans le Code monétaire et financier et de manière analogue en droit belge dans le Code de droit économique. Ceci a pour conséquence d'**exclure l'application du droit commun résultant du Code civil.**



Le régime harmonisé de responsabilités pour les opérations non autorisées ou mal exécutées établi dans la directive PSD ne saurait être concurrencé par un régime alternatif de responsabilité prévu dans le droit national, reposant sur les mêmes faits et les mêmes fondements qu'à la condition **de ne pas porter préjudice au régime ainsi harmonisé et de ne pas porter atteinte aux objectifs et à l'effet utile de cette directive européenne.**

LIRE AUSSI

Responsabiliser le citoyen face aux fraudes au paiement électronique

À marché unique, régime de responsabilité unique

Dans la première affaire, un client avait assigné sa banque en 2017 pour qu'elle lui rembourse **des sommes débitées de son compte entre 2007 et 2011, grâce à un doublon de ses cartes bancaires**, ce qu'il avait découvert en 2014. Ce doublon avait été établi à l'insu du client par

bénéficiaire de la prescription quinquennale prévue par le Code civil. Or, **la loi issue du droit européen exige que le client réagisse dans les 13 mois suivant le débit**, sous peine de forclusion, ce que n'avait pas fait le client.

Dans un arrêt du 2 mai 2024, la Cour de cassation a refusé d'appliquer les règles de prescription du Code civil. En s'abstenant de contester les opérations de paiement non autorisées dans le délai de 13 mois, l'arrêt de la Cour d'appel attaqué avait exactement déduit que l'action du client était irrecevable pour cause de forclusion.

Dans la seconde affaire, et l'hypothèse est classique, **un client reprochait à une banque d'avoir exécuté des virements présentant des anomalies apparentes et dont il contestait être l'auteur**. Il faisait grief à la banque d'avoir manqué à son devoir de vigilance basé sur le droit commun.

Par arrêt du 27 mars 2024, la Cour de cassation a rejeté ce grief en raison du régime de responsabilité exclusif prévu dans la directive PSD qui exclut toutes autres règles alternatives de responsabilité prévues par le droit national.

Ces solutions sont conformes à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêt du 16 mars 2023).

Maintenir des régimes alternatifs nationaux est contraire à l'objectif de sécurité juridique recherché par le législateur de l'Union européenne qui a créé un marché unique de services de paiement, en remplaçant les 27 systèmes nationaux existants, dont la coexistence était source de confusion.

Par Jean-Pierre Buyle, avocat.

Source: L'Echo